

GE_GERICHTE ATAS/826/2013 vom 27. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_826_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/826/2013 du 27 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/826/2013 del 27 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et s'applique à la décision de restitution litigieuse.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

a) Aux termes de l'art. 11 al. 1er LPC, les revenus déterminants comprennent deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'000 fr. pour les personnes seules et 1'500 fr. pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte (let. a), le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle

A/1431/2013 - 5/11 - dépasse 37'500 fr. pour les personnes seules, 60'000 fr. pour les couples et 15'000 fr. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112'500 fr. entre en considération au titre de la fortune (let. c), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d), les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue (let. e), les

allocations familiales (let. f), les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g) et les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille (let. h). b) La fortune doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile (art. 17 al. 1 OPC-AVS/AI). En règle générale, sont pris en compte pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie; peut également entrer en considération comme période de calcul celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale (art. 23 al. 1 et 2 OPC-AVS/AI). Si la personne qui sollicite l'octroi d'une prestation complémentaire annuelle peut rendre vraisemblable que, durant la période pour laquelle elle demande la prestation, ses revenus déterminants seront notablement inférieurs à ceux qu'elle avait obtenus au cours de la période servant de base de calcul conformément à ce qui précède, ce sont les revenus déterminants probables, convertis en revenu annuel, et la fortune existant à la date à laquelle le droit à la prestation complémentaire annuelle prend naissance, qui sont déterminants (art. 23 al. 4 OPC-AVS/AI). c) Par fortune au sens de la LPC, il faut comprendre toutes les choses mobilières et immobilières ainsi que les droits personnels et réels qui sont la propriété de l'assuré et qui peuvent être transformés en espèces (par le biais d'une vente ou d'un nantissement par exemple) pour être utilisés (MULLER, Bundesgesetz über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung, 2006 n° 35, JÖHL, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, SBVR XIV, 2007, n° 216 p. 1789). Ainsi, font notamment partie de la fortune : les gains à la loterie, la valeur de rachat d'une assurance-vie, l'épargne, les actions, les obligations, les successions, les versements en capital d'assurances, l'argent liquide, etc. (MULLER, op.cit, n° 35), les créances (JÖHL, op. cit., n° 216 p. 1789) ou encore les prêts accordés (CARIGIET / KOCH, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, Supplément, p. 96). Toutefois, lorsqu'un prêt, par exemple, ne peut prétendument ou vraisemblablement pas être remboursé (« uneinbringlich »), il faut encore se poser la question de la qualification dudit prêt et notamment se demander s'il doit être qualifié de renonciation à un élément du patrimoine (CARIGIET / KOCH, op. cit., p. 96).

A/1431/2013 - 6/11 - En d'autres termes, ne sont à considérer comme fortune imputable au sens de l'art. 11 al. 1 let. c LPC (anciennement art. 3 al. 1 let. b aLPC) que les actifs que l'assuré a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction (ATF 110 V 17 consid. 3). d) Lorsque l'assuré fait partie d'une succession non partagée, il convient également d'inclure dans le calcul desdites prestations la valeur de sa part dans ladite succession, dès le moment où elle lui échoit et non seulement à partir du moment où le partage est réalisé, soit avant même que celui-ci acquiert le droit d'en disposer (RCC 1992, p. 326, consid. 1b; ATFA non publié P 8/02 du 12 juillet 2002 consid. 3b, et P 54/02 du 17 septembre 2003 RCC 1992 p. 347 consid. 2c ; ATFA non publié P 22/06 du 23 janvier 2007, consid. 5; ATFA non publié P 61/04 du 23 mars 2006, consid. 4). Conformément aux art. 537 al. 1 et 560 du code civil suisse (RS 210 ; CC), les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte, soit dès la mort du de cujus. Par « part dans une succession non partagée », il faut entendre la prétention de l'héritier en question au résultat de la liquidation lors de la dissolution de la communauté héréditaire (ATF non publié 9C_999/2009 du 7 juin 2010, consid. 1.1 ; voir également RCC 1992 p. 325, consid. 2c). Des difficultés lors de la réalisation ne suffisent pas pour s'écarter de la jurisprudence précitée. Ce n'est que lorsqu'il est établi que toutes les possibilités légales pour l'exécution des prétentions successorales ont été utilisées que l'on peut s'éloigner de

cette jurisprudence et ainsi de la prise en considération de la valeur de la part dans la succession non partagée (ATFA non publié P8/02 du 12 juillet 2002, consid. 3b).

E. 5

a) À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). b) L'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps sont indépendantes de la bonne foi du bénéficiaire des prestations, car il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (ATF non publié P 61/2004 du 23 mars 2006). c) Le Tribunal fédéral des assurances a eu l'occasion de préciser que, lorsqu'un nouveau calcul des prestations complémentaires est effectué dans le cadre de la révision impliquant une demande de restitution, il y a lieu de partir des faits tels qu'ils existaient réellement durant la période de restitution déterminante. Dans ce

A/1431/2013 - 7/11 - sens, on tiendra compte de toutes les modifications intervenues, peu importe qu'elles influencent le revenu déterminant à la hausse ou à la baisse. Ainsi, le montant de la restitution est fixé sans égard à la manière dont le bénéficiaire des prestations complémentaires assume son obligation d'annoncer les changements et indépendamment du fait que l'administration ait pris connaissance ou non des nouveaux éléments déterminants au gré du seul hasard. Il serait choquant, lors du nouveau calcul de la prestation complémentaire destiné à établir le montant de la restitution, de ne tenir compte que des facteurs défavorables au bénéficiaire de la prestation complémentaire. Le Tribunal fédéral a alors précisé que seul un paiement d'arriérés est exclu (ATF 122 V 19, VSI 1996 p. 214). Il a modifié cette jurisprudence et admis le paiement d'arriérés dans cette hypothèse dans un récent arrêt de principe (ATF 138 V 298, cons. 5).

E. 6

a) Aux termes de l'art. 52 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure (al. 1er). Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles sont motivées et indiquent les voies de recours (al. 2). La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens (al. 3). b) Selon l'art. 12 OPGA, l'assureur n'est pas lié par les conclusions de l'opposant. Il peut modifier la décision à l'avantage ou au détriment de l'opposant. Si l'assureur envisage de modifier la décision au détriment de l'opposant, il donne à ce dernier l'occasion de retirer son opposition.

E. 7

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables

(ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 8

En l'espèce, il est établi que la mère de l'assurée est décédée le 11 novembre 2011. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il convient donc de tenir compte de la part d'héritage qui échoit à l'assurée dès le 1er novembre 2011 et non pas seulement dès le partage effectif de la succession, soit lors du versement de la part en question en octobre 2012, l'exception prévue à ce principe n'étant pas réalisée. Au surplus, le montant de 38'967 fr. n'est pas contesté. C'est donc à juste titre que le SPC a procédé à une révision dès le 1er novembre 2011 par décision du

A/1431/2013 - 8/11 - 24 septembre 2012 et tenu compte depuis lors de cette part d'héritage. Sur ce point, la décision est conforme au droit et le grief de la recourante est mal fondé. S'agissant des autres éléments de la fortune mobilière de l'assurée, ils doivent être fixés conformément à l'avis de taxation au 31 décembre de l'année précédente, le cas échéant sur la base des extraits bancaires à la même date, dans l'hypothèse où l'assurée n'a pas déclaré fiscalement l'ensemble de sa fortune. Une diminution importante de la fortune peut de plus être prise en compte en cours d'année. En l'occurrence, dans le cadre de l'opposition, le SPC a réduit la fortune de 93'533 fr. à 86'546 fr. dès le 1er janvier 2012, sans se prononcer sur la situation au 1er novembre 2011. Suite au recours formé, le SPC a fixé le montant de la fortune pour 2012 et 2013 sur la base des données fiscales (avis de taxation 2011 et déclaration 2012). Il aurait dû en faire de même pour la situation au 1er novembre 2011, le cas échéant en vérifiant la conformité de la taxation fiscale 2010 à l'état des comptes en banque au 31 décembre 2010 et non pas se contenter de reprendre des éléments de fortune établis au 31 décembre 2008 (Crédit Suisse et Raiffeisen). En effet, en cas de révision, l'ensemble des éléments doivent être remis à jour. Pour ce motif, la décision sur opposition doit être annulée. Par ailleurs, la décision du 24 septembre 2012 ne fixe pas le montant des prestations dès le 1er janvier 2013. Or, c'est contre cette seule décision que l'opposition a été formée. Les prestations dès le 1er janvier 2013 auraient dû être fixées par une nouvelle décision du SPC, soumise à opposition et non pas intégrées à la décision sur opposition du 21 mars 2013. Cela est d'autant plus vrai que la mise à jour – erronée – des intérêts de l'épargne – implique en quelque sorte une reformatio in peius non annoncée. Cette nouvelle décision pouvait ainsi être frappée d'opposition avant tout recours. Ainsi, bien que le SPC ait admis après le recours qu'il avait par erreur comptabilisé deux fois la somme ressortant du compte épargne BCG, déjà incluse dans le relevé du porte-feuilles au 31 décembre 2012 et bien que les parties s'accordent sur le montant de la fortune finalement pris en compte dès le 1er janvier 2013 (118'598 fr.), la Cour doit déclarer le recours irrecevable sur ce point et renvoyer la cause au SPC pour qu'il rende une nouvelle décision sur opposition. Aussi, la cause sera renvoyée au SPC afin qu'il rende une décision sur opposition fixant le montant des prestations dès le 1er novembre 2011. La part de l'héritage est déjà connue (38'967 fr.). Reste à déterminer le montant de la fortune mobilière et des intérêts de celle-ci sur la base des avis de taxation pertinents, cas échéant des relevés bancaires, y compris pour la période postérieure au 1er janvier 2013, pour laquelle l'ensemble de la fortune est déjà déterminé.

E. 9

Le recours est donc partiellement admis et la décision en partie annulée. La recourante obtient très partiellement gain de cause, sur des aspects formels de la décision qu'elle n'a pas soulevés. Son principal grief concernant la date de prise en

A/1431/2013 - 9/11 - compte de l'héritage a été rejeté, de sorte qu'une indemnité limitée à 200 fr. lui sera allouée eu égard à la partie très restreinte des écritures ayant porté sur la diminution de la fortune au 31 décembre 2012 de 124'585 fr. à 118'598 fr., seul grief admis.

A/1431/2013 - 10/11 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

A la forme : 1. Déclare le recours irrecevable en tant qu'il porte sur la fixation des prestations dès le 1er janvier 2013 et renvoie la cause à l'intimé comme objet de sa compétence sur ce point. 2. Déclare le recours recevable pour le surplus. Au fond : 3. L'admet partiellement et annule la décision sur opposition du 21 mars 2013 dans le sens des considérants. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision sur opposition dans le sens des considérants. 5. La condamne à verser une indemnité de procédure de 200 fr. en faveur de la recourante. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer

A/1431/2013 - 11/11 -

les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.